

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°11/2025**

**OBJET : Contrat de réservation C2025/03 avec l'association « Démons et Merveilles »**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de proposer des animations « Contes » à la Médiathèque,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat de réservation avec l'association « Démons et Merveilles » représentée par sa Présidente Madame Nicole VIBERT – 19 rue de la gare – 77111 Soignolles-en-Brie,

**Article 2** : L'association s'engage à réaliser une animation Conte le samedi 1<sup>er</sup> février 2025 à 15 h à la Médiathèque – Espace Alain Peyrefitte – rue du Champ de Foire – 77320 La Ferté-Gaucher.

**Article 3** : Le prix de cette prestation est de 90 € TTC.

**Article 4** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 5** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le **30 JAN. 2025**

ID : 077-217701820-20250128-DEC11\_2025-CC

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel
- Notifiée à l'association Démons et Merveilles

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision :* 28/01/2025

*Date de transmission au contrôle de légalité :* **30 JAN. 2025**

*Domaine d'intervention :* 1.4 autres contrats

*Date de mise en ligne :* **30 JAN. 2025**

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 12/2025**

**OBJET : Maintenance des installations de production de chauffage avec la société A2C ABSORPTION pour les bâtiments communaux.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des opérations de maintenance pour les différentes chaudières des bâtiments communaux afin de limiter les risques de pannes,

**DECIDE**

**Article 1er** : De signer un contrat de maintenance pour l'ensemble des installations de production de chauffage de la ville avec la société A2C ABSORPTION Chauffage Climatisation, dont le siège social est situé au 6 rue des Pleux – 77640 JOUARRE.

**Article 2** : Le contrat a pour objectifs :

- Assurer les opérations de maintenance
- Visiter les installations
- Assurer le réglage et l'entretien des installations

**Article 3** : Les lieux et listes du matériel pour la maintenance sont stipulés à l'annexe I du contrat.

**Article 5** : Les prestations de service assurées selon les saisons sont stipulées à l'annexe II du contrat.

**Article 6** : La somme forfaitaire annuelle du contrat est de 4 928.00 € HT soit 5 913.60 € TTC.

**Article 7** : Des interventions non comprises dans la maintenance peuvent être assurées pendant la période annuelle. Elles seront facturées à l'attachement au tarif en vigueur, soit :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 55 € HT de l'heure (de 8h à 18h)
- Forfait déplacement : 60 € HT

**Article 8** : Le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La durée du contrat est d'une année, et pourra être reconduite tacitement tous les ans sans pouvoir excéder 4 ans.

**Article 9** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 10** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 12** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourus citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 14** : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société A2C ABSORPTION

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



Date de la décision : 28/01/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **30 JAN. 2025**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **30 JAN. 2025**

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°13/2025**

**OBJET : Tarif pour le Gala de Catch le Vendredi 04 avril 2025 au Complexe Gérard Petitfrère – La Ferté-Gaucher**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°41/2024 relative à la régie de recettes du Service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU la volonté de la municipalité d'organiser des événements sur le territoire en proposant un Show de Catch le vendredi 04 avril 2025 à 20h00 au complexe Sportif Gérard Petitfrère,

**CONSIDERANT** que les places sont à réserver et à régler en mairie, ou en ligne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer le prix du spectacle à 12 €, tarif unique

**Article 2** : Les sommes dues sont payées en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public contre remise d'une quittance manuelle.

**Article 3** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 4** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision :* 28/01/2025

*Date de transmission au contrôle de légalité :* **30 JAN. 2025**

*Domaine d'intervention :* 9.1 autres domaines de compétence des communes

*Date de mise en ligne :* **30 JAN. 2025**

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 14/2025**

**OBJET : Tarifs pour la buvette lors du « Week-end du Rire » à la salle Henri Forgeard les 28, 29 et 30 mars 2025.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°41/2024 relative à la régie de recettes du Service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU la volonté de la municipalité de promouvoir la culture et de mettre en place des représentations dans le cadre du « Week-End du Rire » à la salle Henri Forgeard le :

- Vendredi 28 mars 2025 à 20 h
- Samedi 29 mars 2025 à 20h
- Dimanche 30 mars 2025 à 15h

**CONSIDERANT** qu'une buvette sera organisée lors de ces trois jours,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer les tarifs des boissons comme suit :

Canettes (soda) : 2 €

Eau : 2 €

Bière, vin (le verre) : 3 €

Bouteille de vin : 10 €

Bouteille de champagne : 20 €

**Article 2** : Les sommes dues sont payées en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public contre remise d'une quittance manuelle.

**Article 3** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 4** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30 JAN. 2025

ID : 077-217701820-20250128-DEC14\_2025-AU

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision* : 28/01/2025

*Date de transmission au contrôle de légalité* : 30 JAN. 2025

*Domaine d'intervention* : 9.1 autres domaines de compétence des communes

*Date de mise en ligne* : 30 JAN. 2025